



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le **15 JUIN 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Régie 3D Energies**

336 Avenue de Paris  
79000 Niort

Références : 0007209551 / 2023 / **ASS**

### **1) Contexte**

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/05/2023 du parc éolien exploité par la Régie 3D Energies implanté Lieu-dit Les Taillées 79220 Champdeniers. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Régie 3D Energies
- Lieu-dit Les Taillées 79220 Champdeniers
- Code AIOT : 0007209551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été mis en service en juin 2014. Il comporte 3 éoliennes (modèle : ENERCON E101 ; hauteur des mats : 100 m) implantées suivant l'axe de la D743 dans les limites Sud-Est de la

commune de Champdenies-Saint-Denis. La puissance électrique maximale produite par le parc est de 9 MW. Une première inspection s'est déroulée le 6 juillet 2016.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** impacts sur la faune, impacts sonores, rapports de contrôle et modification d'ICPE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Délais   |
|----|--|--|--|----------|
| 3  | Versement des données environnementales de suivis naturalistes | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12           | /  | 1 mois   |
| 4  | Déclaration d'accident   | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 | /  | 1 mois   |
| 6  | Conformité de l'impact sonore                                  | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26           | /  | 1 mois   |
| 7  | Qualification du personnel                                     | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15           | /  | 15 jours |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|---|--|--|
| 1  | Suivi naturaliste   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12           | /  |
| 2  | Maitrise de la mortalité de la faune                        | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12           | /  |
| 5  | Modification d'ICPE soumise à autorisation environnementale | Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 | /  |
| 8  | État de propreté dans les aérogénérateurs                   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16           | /  |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 4 mai 2023 a porté sur 8 points de contrôle, dont 4 ont mis en évidence des anomalies susceptibles de suites. Ces anomalies concernent notamment l'absence de transmission des déclarations d'accident, et l'absence de contrôle acoustique validant les nouveaux plans de bridage.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Suivi naturaliste**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le parc éolien a obtenu son permis de construire le 29 juillet 2009, le bénéfice d'antériorité en septembre 2012, et a été mis en service en juin 2014. Les modalités de mise en oeuvre du suivi naturaliste sont spécifiées à l'annexe 3 du protocole environnemental du 23 novembre 2015, selon la date de mise en service. Dans le cas du parc éolien de la Régie 3Dnergies, ces modalités correspondent à celles de l'étude d'impact relatives au suivi de l'avifaune et des chiroptères.  |
| <b>Constats :</b><br>Le 1er rapport de suivi naturaliste visé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, a été réalisé par le bureau d'études SARL O-GEO. Ce rapport, correspondant à la 1ère année de suivi et daté du 05 décembre 2018, est consulté dans sa version électronique le jour de l'inspection. Au terme de 20 sessions réparties entre le 12 juillet et le 26 octobre 2017, puis entre le 17 avril et le 28 juin 2018, la mortalité constatée sur site comprend :<br>- 9 cadavres de chauves-souris : 5 de Pipistrelle commune, 3 de Pipistrelle de Kuhl et 1 de Pipistrelle indéterminé. 5 cadavres ont été découverts sous l'éolienne E1, 3 sous E2 et 1 sous E1 d'après le tableau p.38. ;<br>- 2 cadavres d'oiseaux : 1 d'Hirondelle rustique sous E2 et 1 cadavre indéterminé sous E1.<br>- cette mortalité est complétée par une mortalité « hors protocole », qui regroupe les découvertes de cadavres au cours des autres suivis (habitats naturels, avifaune et chiroptères) : 2 cadavres de Martinet noir et 1 cadavre de chiroptère indéterminé sous E3, et 1 cadavre de Pipistrelle commune sous E1 ;<br>Sur la même page du rapport, on constate que toutes les découvertes sont datées entre le 15 juillet et le 23 septembre 2017. Le rapport comprend également des planches photographiques qui précisent la date de découverte de chaque cadavre, mais le statut de conservation n'est pas mentionné.<br>L'exploitant a transmis à la DREAL le 19 mai 2023 le rapport de la SARL O-GEO sous format électronique. La lecture plus approfondie de cette transmission fait ressortir les éléments supplémentaires suivants :<br>- l'évolution des habitats autour des éoliennes depuis le recensement de l'étude d'impact montre une forte dégradation du réseau bocager au profit de l'intensification des pratiques agricoles<br>- le calendrier de suivi de l'activité des chiroptères depuis le sol comprend 8 sessions, 1 en période printanière, 4 en période estivale et 3 en période automnale, sur 6 points d'écoute. Il n'y a pas de suivi d'activité en hauteur. 14 espèces ont été inventoriées, dominées par la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, La Sérotine commune et le Murin à moustaches. La diversité et le niveau d'activité sont plus importants sous E1 ;<br>- le calendrier de suivi de l'avifaune comprend 7 sessions, 4 en période de nidification et 3 en période migratrice postnuptiale. La migration pré-nuptiale n'a pas été étudiée, le bureau d'étude considérant que les impacts sont faibles en secteur de plaine occupé par un bocage relictuel. 9 espèces nicheuses observées lors des inventaires de l'étude d'impact sont absentes. Le bureau d'étude avance l'hypothèse d'une importante réduction du réseau de haie arborée et arbustive à proximité même des éoliennes. Ce constat est également établi pour la phase migratoire.<br>Dans sa conclusion générale, le rapport préconise uniquement l'application d'une mesure de réduction de la mortalité sur E1 en période estivale, traitée dans le point de contrôle suivant.<br>Enfin, la DREAL note également la réalisation d'un autre suivi naturaliste par le bureau d'études ENCIS daté de janvier 2022, et correspondant à la 2 <sup>ème</sup> année de suivi (2021). Il n'a pas de portée réglementaire. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 2 : Maitrise de la mortalité de la faune**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Vérification de la mise en œuvre des recommandations du BE qui a mené le suivi de la mortalité  |
| <b>Constats :</b><br>Le rapport O-GEO du 05 décembre 2018 propose dans sa conclusion p.60 une mesure de réduction de la mortalité des chiroptères pour l'éolienne E1 (6 cadavres) durant les mois d'août et de septembre. Il ajoute que l'absence d'argument probant ne permet pas d'étendre cette mesure aux autres éoliennes E2 (4 cadavres) et E3 (1 cadavre), sans écarter l'hypothèse d'une sous-évaluation de la mortalité sur E3. S'agissant de l'avifaune, le bureau d'études considère que le parc éolien ne génère pas d'impact sur l'état de conservation des populations locales d'Oiseaux. L'exploitant indique avoir mis en œuvre la mesure de bridage sur E1, sans pouvoir le montrer le jour de l'inspection. Par mail du 19 mai 2023, le plan de bridage fourni par ENERCON est transmis à la DREAL et est actif dès lors que les conditions suivantes cumulées sont vérifiées : <ul style="list-style-type: none"><li>- du 1er août au 31 octobre ;</li><li>- du coucher au lever du soleil ;</li><li>- pour une vitesse de vent &lt; 6 m/s et une température &gt; 10°C.</li></ul> La date du 06/05/2019 est mentionnée dans ce document.<br>La DREAL demande confirmation que cette date correspond à l'implémentation et la mise en service de ce bridage selon les paramètres recommandés par O-GEO. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 3 : Versement des données environnementales des suivis naturalistes

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a rendu obligatoire pour les exploitants éoliens le versement des données brutes issues des études d'impact et des suivis environnementaux. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.<br>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Cette obligation est effective depuis le 1er juin 2018, et n'est pas rétroactive. Un certificat de dépôt est fourni à l'issue du versement des données par téléprocédure. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir ce certificat pour le suivi naturaliste de janvier 2022 réalisé par ENCIS, et informe la DREAL de difficultés de mise en œuvre notamment pour les fichiers de données pluriannuels.<br>Par mail du 19 mai 2023, l'exploitant informe que les données du rapport ENCIS ont bien été téléversées le 23 août 2022.<br>Il est attendu la transmission de ce certificat à la DREAL sous 1 mois.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 4 : Déclaration d'accident de mortalité de la faune

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-69   |
| <b>Thème(s) :</b> déclaration d'accident et rapport   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation ICPE est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection IC les accidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Dans le cadre de l'action nationale « Eolien et biodiversité » publiée en février 2021, la DGPR a précisé les notions de mortalité massive d'une espèce (réurrence de découverte de cadavres), et de mortalité d'espèce menacée (statut CR, EN et VU sur la liste rouge la plus défavorable), devant être considérées comme un accident (cette prescription s'applique pour le rapport ENCIS de janvier 2022, mais pas pour la mortalité constatée dans le rapport O-GEO, antérieure à sa mise en œuvre).   |
| <b>Constats :</b><br>Le rapport ENCIS de janvier 2022 présente la mortalité suivante :<br>- 9 cadavres de chiroptères : 3 Noctules de Leisler (statut NT), 3 Pipistrelles communes (statut NT), 2 Pipistrelles de Kuhl (statut NT) et 1 Noctule commune (statut VU) ;<br>- 3 cadavres d'oiseaux : 1 Tourterelle des bois (statut VU), 1 Buse variable (statut LC) et 1 cadavre indéterminé.<br>Plusieurs déclarations sont annexées au rapport : une Tourterelle des bois (08/07/2021), un oiseau non identifié (le 02/09/2021), quatre Pipistrelles communes (une le 08/09/2021, une le 15/09/2021 et deux le 23/09/2021 ; le rapport annonce 3 cadavres), une Noctule commune (le 08/09/2021), une Pipistrelle de Kuhl (le 15/09/2021 ; le rapport annonce 2 cadavres) et trois Noctules de Leisler (deux le 15/09/2021 et une le 23/09/2021).<br>Les déclarations répondant au critère de la DGPR (statut CR, EN et VU), et présentées sous le format adopté communément par la FEE et la DGPR, n'ont pas été fournies à la DREAL avant l'inspection de mai 2023. Il est attendu que l'exploitant les transmette, ainsi que les rapports d'accident. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |



N° 5 : Modification d'ICPE soumise à autorisation environnementale

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R181-46   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modification du fonctionnement de l'installation  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant confirme que le nouveau bridage de maîtrise de l'impact sonore annoncé dans son porté à connaissance reçu à la DREAL le 22 mars 2023, est déjà implémenté dans le SCADA (visualisation de l'implémentation du bridage sur son écran). Ce bridage renforcé a été proposé suite à des contacts téléphoniques de riverains localisés au lieu-dit « La Saunerie » se plaignant du bruit en été.<br>L'exploitant a rencontré les riverains et a lancé une expertise acoustique ayant abouti à la nécessité de modifier le paramétrage du bridage. Cette expertise a été confiée au bureau d'étude DELHOM acoustique, et finalisée en février 2022. L'exploitant ajoute que la gêne occasionnée n'était pas de nature insupportable, et qu'à ce jour aucune nouvelle plainte n'a été formulée. La DREAL rappelle l'article R.181-46 du code de l'environnement selon lequel la préfecture doit être informée de toute modification sur les parcs éoliens, autorisés ou en service, afin d'en déterminer le caractère notable ou substantiel, ainsi que les suites à donner, avant leur réalisation. La DREAL ajoute qu'un rappel de cette obligation a été formulé à l'exploitant dans le cadre d'un courrier préfectoral de régularisation du porté à connaissance (cf point suivant). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 6 : Conformité de l'impact sonore

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des émergences limites réglementaires   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5 dB diurne (7-22h) et 3 dB nocturne (22-7h) lorsque le bruit ambiant supérieur à 35 dB. Le permis de construire accordé le 29 juillet 2009 prévoit dans son article 2 la réalisation (sans indication de délai) de mesures de contrôle pour confirmer les calculs réalisés dans l'étude d'impact, et au besoin recalculer la réglementation.  |
| <b>Constats :</b><br>Dans le cadre du porté à connaissance (PAC) reçu en DREAL le 22 mars 2023, l'exploitant a fourni une étude acoustique réalisée par le bureau d'étude DELHOM, qui analyse les niveaux sonores au niveau des zones à émergences réglementaires, et propose une modification des plans de bridage en place.<br>A la date de réception, ce PAC ne contenait pas tous les éléments d'appréciation requis en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il a fait l'objet d'un courrier préfectoral de régularisation.<br>Ce jour, l'exploitant est en mesure d'apporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- aucun dépassement n'a été constaté par vent de Nord-Est sur la base des valeurs médianes des descripteurs, néanmoins certaines valeurs de bruit résiduel sont élevées, notamment en été</li><li>- les vents de Sud-Est n'ont pas fait l'objet de mesures in-situ, mais d'une extrapolation par analyse logicielle qui a conduit à mettre en lumière une gêne potentielle</li><li>- l'exploitant met en vis-à-vis sur son ordinateur le plan de bridage précédent et actuel par vent de Nord-Est. On constate un allègement du bridage par vent faible (4 m/s =&gt; 5,5 m/s) et un renforcement du bridage par vent fort (9,4 m/s =&gt; 12,2 m/s)</li></ul> La DREAL est en attente de la réception de ces éléments pour vérifier que les plans de bridage modifiés respectent bien les émergences limites. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N° 7 : Qualification du personnel

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Qualification du personnel  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, d'apporter les éléments relatifs à la qualification du personnel. L'exploitant informe la DREAL par mail du 19 mai 2023, qu'une demande a été transmise à ENERCON le 17 mai 2023, afin d'obtenir la qualification des opérateurs de maintenance.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 8 : État de propreté dans les aérogénérateurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État de propreté dans les aérogénérateurs  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'intérieur de l'aérogénérateur doit être maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. |
| <b>Constats :</b><br>La visite du palier de l'éolienne E2 confirme un état de propreté correct et une absence de tout matériel combustible ou inflammable.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

